



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 06 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au Centre Culturel de Joucas, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

---

DÉLIBÉRATION N° CC-2023-77

OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

---

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 25 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 29

**Présents :**

APT : M. Frédéric SACCO, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Dominique THEVENIEAU

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIOUX : M. Francis FARGE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : Mme Emilie SIAS, Mme Gaëlle LETTERON, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET,

Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M.

Jean-Louis CULO, M. Nathan SAHI, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE

GARGAS : Mme Claire SELLIER

MENERBES : M. Patrick MERLE

MURS : M. Christian MALBEC

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

ST SATURNIN LES APT : Mme Patricia BAILLARD

**Procurations :**

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Patrick MERLE, M. Jean AILLAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO

GARGAS : Mme Laurence LE ROY donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI donne pouvoir à M. Pierre TARTANSON

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230706-2023-77-DE Date de télétransmission : 10/07/2023 Date de réception préfecture : 10/07/2023 Page 1 sur 3
--

CC-2023-77

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L .2224-5 qui prévoit la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement,

**Vu**, la loi 95.101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services et qui a intégré ces dispositions dans le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le décret n°95-635 du 6 mai 1995 qui a pour objet de préciser les modalités de réalisation de ces rapports ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir, abrogé et traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT.

**Vu**, le décret n °2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui identifient des indicateurs de performance,

**Vu**, le décret n °2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement indiquant que lesdits rapports doivent être présentés au plus tard dans les neuf mois suivants la clôture de l'exercice concerné,

**Considérant**, que les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement doivent être mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant**, que ces rapports ont été présentés au conseil d'exploitation en date du 29 juin 2023,

Monsieur Le Président présente au Conseil Communautaire les rapports annuels précités sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2022, présentés pour les services suivants :

- Service Public de l'Eau Potable géré en régie sur les communes d'Apt, Auribeau, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues et Viens,
- Service Public de l'Assainissement Collectif géré en régie sur les communes d'Apt, Auribeau, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagardè d'Apt, Lioux, Murs, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars,
- Service Public de l'Assainissement Collectif géré en Délégations de Service Public confiées à SUEZ EAU France sur les communes de Bonnieux, Ménerbes et Roussillon,
- Service Public de l'Assainissement Non Collectif géré en régie sur l'ensemble des communes de la CCPAL.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Prend connaissance**, des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2022, tels qu'ils sont présentés,

**Dit**, que les rapports seront remis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président,  
M. Gilles RIPERT,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 19/07/2023

